

Rapport VII B(2)

▶ Retrait d'une convention internationale du travail

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-031762-4 (imprimé)
ISBN 978-92-2-031763-1 (Web pdf)
ISSN 0251-3218

Première édition 2021

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Résumé des réponses reçues et commentaires	7
Conclusion proposée	8

► Introduction

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail la question du retrait d'une convention, à savoir la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933 ¹.

Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa cinquième réunion, qui s'est tenue du 23 au 27 septembre 2019. C'est la deuxième fois que la Conférence sera appelée à se prononcer sur le retrait possible d'une convention internationale du travail qui n'est plus en vigueur du fait que le nombre de ses ratifications effectives est tombé à un.

Du fait de la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé de reporter de juin 2020 à juin 2021 la 109^e session de la Conférence. Au vu de ce report, le Conseil d'administration a approuvé un certain nombre d'ajustements à l'ordre du jour de cette session. Il a ainsi décidé que, au titre de la question sept de l'ordre du jour de la 109^e session (2021), la Conférence examinerait le retrait de la convention n° 34 en même temps que l'abrogation de 8 conventions internationales du travail et le retrait de 9 conventions et 11 recommandations internationales du travail, dont l'examen figurait déjà à l'ordre du jour de la 109^e session ².

Si la Conférence décide de la retirer, la convention n° 34 sera supprimée du corpus de normes de l'OIT et son contenu ne figurera plus dans les textes officiels des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls seront conservés son numéro et son intitulé in extenso, avec la mention de la session et de l'année de la Conférence où la décision de la retirer aura été prise.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question relative au retrait d'une convention est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau envoie aux gouvernements de tous les États Membres, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire auquel il leur demande de répondre dans un délai de douze mois pour faire connaître leur position au sujet du retrait envisagé. C'est ainsi que, après avoir envoyé le rapport VII B(1) aux États Membres, le Bureau les a invités à lui faire parvenir leurs réponses le 30 novembre 2020 au plus tard. Après un rappel de la procédure et des décisions adoptées par la Conférence et le Conseil d'administration, le rapport exposait brièvement les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration proposait le retrait de la convention n° 34 ³.

Au moment où le présent rapport (rapport VII B(2)) a été établi, les gouvernements des 41 États Membres suivants avaient répondu au Bureau: Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Uruguay.

¹ BIT, *Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail*, GB.337/INS/2(Add.1), 2019, paragr. 9 b).

² BIT, *Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020*, PV(Rev.5), 2020, paragr. 408.

³ BIT, *Retrait d'une convention internationale du travail*, rapport VII B(1), ILC.109/VII/B(1), 2021.

Dans le questionnaire, le Bureau appelait l'attention des gouvernements sur l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, qui leur demande de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses.

Les gouvernements des 31 États Membres ci-après ont confirmé que les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs avaient été consultées ou avaient participé à la rédaction des réponses envoyées: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, Éthiopie, Finlande, Guatemala, Islande, Japon, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay. En outre, les gouvernements des trois États Membres ci-après ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés de consulter ou de faire participer des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs, mais qu'ils n'avaient pas encore reçu les contributions de tous les partenaires sociaux au moment de la soumission de leurs réponses: Bulgarie, Guatemala et Uruguay.

Dans le cas d'un État Membre, Maurice, les observations d'une confédération de travailleurs ont été communiquées directement au Bureau.

► Résumé des réponses reçues et commentaires

On trouvera dans la présente section un rappel des questions telles que formulées dans le questionnaire avec, pour chacune d'elles, le nombre de réponses positives, négatives et autres reçues des gouvernements, ainsi que la liste des gouvernements qui ont envoyé ces réponses. Les explications accompagnant les réponses des gouvernements et les observations des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs sont ensuite présentées de façon succincte et suivies d'un bref commentaire du Bureau.

Les questions posées étaient les suivantes:

Estimez-vous que la convention n° 34 devrait être retirée?

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 34 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Nombre total de réponses: 41.

Affirmatives: 40. Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Négatives: Aucune.

Autres: 1. Bosnie-Herzégovine.

Commentaires

Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement signale que sa position sur le retrait est neutre car il n'est pas partie à la convention. Il rappelle qu'il est partie à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

Maurice. La Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) n'est pas favorable au retrait de la convention. En l'absence de cadre réglementaire, les bureaux de placement vont accroître leur influence sur le marché de l'emploi et pourraient augmenter leurs tarifs, en particulier dans un contexte marqué par une augmentation alarmante du nombre de réfugiés climatiques et de travailleurs précaires dans différentes parties du monde. Au vu des défis que pose la situation actuelle, il conviendrait de continuer à promouvoir la convention n° 34.

Portugal. L'Union générale des travailleurs (UGT) ne s'oppose pas au retrait, mais elle considère que l'OIT devrait offrir son aide au Chili – seul pays qui reste lié par la convention – où les conséquences du retrait de la convention devront être prises en compte et encourager la ratification de la convention n° 181.

Commentaire du Bureau

À l'exception d'un gouvernement qui s'est abstenu de prendre position, tous ceux qui ont répondu ont apporté un soutien unanime au retrait de la convention n° 34. Pour rappel, en 1996, le Conseil d'administration avait décidé de mettre à l'écart la convention n° 34 avec effet immédiat, considérant qu'elle n'était plus adaptée aux besoins d'alors et qu'elle était devenue obsolète. En 2007, la convention n° 34 avait été dénoncée par dix États Membres et, actuellement, elle ne compte plus qu'une seule ratification.

► Conclusion proposée

Conformément aux dispositions de l'article 45*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, le présent rapport est soumis à la Conférence pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter la proposition suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 7 au 18 juin 2021, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition de retrait d'une convention internationale du travail,

décide, ce ... juin deux mille vingt-et-un, de retirer la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.